



Arrêt

n° 278 213 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante déclare être de nationalité brésilienne et être arrivée en Belgique « *en 2015* ». Le 8 janvier 2020, la partie requérante a épousé Madame R.S., laquelle est titulaire d'une carte B.

Le 27 avril 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour (regroupement familial avec son épouse, Madame R.S., précitée), sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Bruxelles à prendre une décision de non prise en considération de cette demande par le biais d'une annexe 15ter, ce qui, selon la requête, a été fait le même jour.

Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° (« [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'arrivée, n° 2020/[...] périmée depuis le 15.04.2020 [...] ») (annexe 13).

La partie requérante indique dans sa requête que ces deux décisions lui ont été notifiées le 7 décembre 2020.

Il ne semble pas que la partie requérante ait introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de l'annexe 15ter précitée.

Seul l'ordre de quitter le territoire fait l'objet du recours ici examiné.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique :

«• La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
• La violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
• La violation de l'article 22 de la Constitution ;
• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
• L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ».

3.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante, (« [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'arrivée, n° 2020/[...] périmée depuis le 15.04.2020 [...] »).

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Dans le cadre de la première branche du moyen, dont l'objet est précisé par la partie requérante par l'utilisation des termes « *EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sans l'avoir entendu au préalable* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre l'acte attaqué. Elle indique que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir le fait que le requérant « *a un jeune enfant né en Belgique de son union avec son épouse [...] et qu'il organise actuellement la reconnaissance de sa fille* », « *qu'il s'en occupe énormément*

en particulier avec son épouse qui travaille », « qu'il était absolument indispensable qu'il reste sur le territoire aux côtés de sa femme et de sa famille pour y mener son rôle de père », « qu'il occupe une grande place dans la vie de la fille aînée de son épouse qui vit avec eux » et « qu'il est très investi dans l'éducation de sa belle-fille ».

En ce que la partie requérante argue « *qu'il n'est, par ailleurs, pas non plus indiqué dans la décision attaquée que le requérant est en Belgique depuis 5 ans, ni qu'il est marié à Madame [R.S.] depuis le 8 janvier 2020* » (première branche du moyen), la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué et ne démontre pas que son droit à être entendue a été méconnu. Il ne peut donc s'agir d'une motivation soutenant adéquatement la première branche du moyen ici examinée (cf. point 3.3. ci-dessous pour le surplus).

Il ne peut être tiré aucun enseignement dans le cas d'espèce de l'arrêt 155.716 du Conseil de Céans où il était question d'une décision de refus d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (l'intéressé ayant été préalablement autorisé au séjour sur cette base) et d'un ordre de quitter le territoire subséquent. Les situations en cause ne sont en effet nullement comparables. Dans l'arrêt ainsi cité par la partie requérante, le Conseil avait constaté que le droit d'être entendu de l'intéressé n'avait pas été respecté dès lors que la partie défenderesse avait « *fondé sa décision sur des informations qu'elle a[vait], d'initiative, recueillies* » (le Conseil souligne), à savoir des informations fournies par son médecin conseil dans le cadre d'un avis (où ledit médecin conseil constatait en substance la possibilité pour l'intéressé d'être désormais soigné dans son pays d'origine), alors que dans la décision de recevabilité de la demande de séjour médicale originaire, seule avait été abordée la question du risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie sans examen de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au pays d'origine. Le Conseil avait donc annulé la décision de refus de renouvellement de séjour en ce qu'elle était fondée « *sur des informations relatives à la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé au Sénégal sans pour autant avoir donné l'occasion à la partie requérante de faire valoir son point de vue sur cet aspect de la question* » (annulation pour violation du « *droit d'être entendu [...] en tant que composante des principes généraux de droit régissant la pratique administrative* »). Il avait également annulé l'ordre de quitter le territoire subséquent pour violation du principe général du droit d'être entendu.

Comme relevé plus haut, le caractère illégal du séjour de la partie requérante n'est nullement contesté par celle-ci. La demande d'admission au séjour de la partie requérante a été faite en séjour illégal et la partie requérante ne pouvait raisonnablement ignorer que le refus ou la non prise en considération de sa demande pourrait être suivi d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante avait introduit une demande auprès de la partie défenderesse et elle pouvait la compléter de tous les éléments souhaités (ce qui aurait obligé la partie défenderesse à les examiner). Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour ayant pour but le regroupement familial avec son épouse, à savoir un type de demande précisément lié à ses relations familiales, ce qui devait particulièrement l'inciter à faire valoir spontanément tous les éléments dont elle fait état à présent et qui sont précisément centrés sur ce type de relations.

Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu de la partie requérante n'a pas été méconnu.

3.3.1. Sur la première sous-branche de la deuxième branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord que l'acte attaqué n'empêche pas la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'admission de séjour, en produisant les documents requis.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La partie requérante ne revendique concrètement la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale, et plus particulièrement au regard de sa vie de couple avec Madame R.S., de l'enfant G.R.S. et de l'enfant M. (né d'une précédente union de Madame R.S.)

Elle évoque certes théoriquement sa vie privée en Belgique mais ne donne aucune précision quant à la teneur et à l'intensité de celle-ci. Elle se contente d'invoquer l'existence dans son chef d'un « *réseau socio-affectif important* ». Le Conseil précise quoi qu'il en soit que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, a fortiori s'il a eu lieu à la faveur d'un séjour (partiellement) illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort au demeurant nullement du dossier administratif « *que le requérant est en Belgique depuis 5 ans* » (requête p. 8). Le premier document figurant au dossier administratif et attestant de la présence de la partie requérante en Belgique est une déclaration d'arrivée du 3 février 2020, soit moins de cinq mois avant l'adoption de l'acte attaqué. S'il ne paraît pas contestable à ce stade que la partie requérante et Madame R.S. se sont mariés au Brésil le 8 janvier 2020, rien ne permet donc de conclure au fait que la partie requérante et Madame R.S. vivent effectivement ensemble depuis cinq ans. Cet élément n'avait du reste pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande (ne fut-ce que dans la perspective de l'éventualité de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée sur ce point.

Le fait que la partie requérante a épousé Madame R.S le 8 janvier 2020 était connu de la partie défenderesse puisque le certificat de mariage a été produit dans le cadre de la demande d'admission au séjour de la partie requérante. Cela étant, on ne perçoit pas pourquoi l'existence d'un lien matrimonial et la date du mariage auraient nécessairement dû être indiqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée comme semble le soutenir la partie requérante. Ce qui importe, c'est que la partie défenderesse ait fait état et tenu compte de la relation de la partie requérante avec Madame R.S., ce qui est bien le cas en l'espèce. La partie requérante précise d'ailleurs à ce sujet que « *même si le mariage n'est pas encore transcrit, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits » et que « La Cour EDH a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que : « le concept de «vie familiale» visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto* », de sorte que l'on ne perçoit pas son intérêt à la critique de l'acte attaqué sur ce point.

3.3.2. La partie défenderesse n'avait donc connaissance au moment de prendre l'acte attaqué que de la relation de la partie requérante avec Madame R.S. Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut donc lui être reproché de n'avoir pas tenu compte de l'existence de l'enfant G.R.S. (qui, au demeurant, à la date de la requête en tout cas, n'était pas la fille de la partie requérante, la procédure de reconnaissance étant, selon la requête, en cours à ce moment) et de la relation alléguée de la partie requérante avec cette dernière. Il en va de même s'agissant de l'enfant M. (né d'une précédente union de Madame R.S.). Il ne peut donc non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

La partie requérante soutient également que « *la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que cette mise en balance des intérêts n'apparaît nullement dans la décision attaquée* ». Le moyen manque en fait sur ce point puisque la partie défenderesse a bel et bien procédé à une telle balance des intérêts. On peut en effet lire dans la décision attaquée : « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de Madame [R. S., J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

[...]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 » .

La partie requérante niant l'existence de cette motivation, par définition elle ne la conteste pas. Elle ne conteste ainsi notamment pas le caractère temporaire du retour imposé par l'acte attaqué et de la séparation qui en résulterait, dont fait état la partie défenderesse, caractère temporaire qui vaut d'ailleurs par définition pour la séparation de la partie requérante d'avec l'ensemble des personnes qu'elle évoque dans sa requête.

Il ressort par ailleurs de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas limitée, comme semble le soutenir la partie requérante, à la seule affirmation du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent en eux-mêmes aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'ils visent mais uniquement de prise en considération.

Surabondamment, le Conseil observe que dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) ». En l'occurrence, la partie requérante, qui est en séjour illégal depuis plusieurs années en Belgique (si, en tout cas, comme elle le soutient elle y réside depuis cinq ans), n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH.

3.3.3. S'agissant spécifiquement de la deuxième sous-branche de la deuxième branche du moyen, le Conseil renvoie tout d'abord à ce qui vient d'être exposé aux points 3.3.1. et 3.3.2. quant au respect par la partie défenderesse de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, s'agissant de l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Il convient également de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

3.3.4. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Sur interpellation, à l'audience du 8 septembre 2022, suite à sa demande d'être entendu, la partie requérante a insisté sur sa vie familiale effective et indiqué que, selon elle, il n'en a pas été tenu compte à suffisance de sorte qu'il y a de ce fait violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, se borne en réalité à réitérer un des arguments de sa requête, sans formuler un argument pertinent de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 8 juin 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* (dans laquelle figuraient notamment de longs développements relatifs à la question du respect en l'espèce de l'article 8 de la CEDH) et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX